

en comité général pour la prise en considération du bill intitulé : " Acte concernant l'orateur du Conseil législatif. "

La Chambre s'ajourne à loisir et se met en Comité général sur ce bill.

Quelque temps après la Chambre reprend sa séance : l'honorable *M. Roy*, de la part du Comité, fait rapport que ce bill a été examiné en entier et qu'il a été chargé de le rapporter à cette Chambre sans amendement.

Ordonné que ce rapport soit adopté.

L'honorable *M. Dionne* propose que ce bill soit maintenant lu pour la troisième fois.

La question est alors soulevée si ce bill peut être lu une troisième fois dans la même séance.

L'honorable orateur décide que ce bill peut être lu une troisième fois dans la même journée. Appel étant fait par l'honorable *M. de Boucherville* de la décision de l'orateur, la décision de l'orateur est maintenue, 11 votant pour et 10 contre.

26 avril 1882.

Quand un projet de loi est adopté en seconde lecture, la proposition faite de le référer au comité de toute la Chambre, à la séance suivante, est une conséquence de la seconde lecture.

Sur motion de l'honorable *M. de Boucherville*, il est ordonné :
Que le procès-verbal de lundi dernier soit amendé en insérant avant la motion d'ajournement les mots suivants :

" Objection étant faite par l'honorable *M. de Boucherville*, à la motion de l'honorable *M. Dionne*, demandant que le Bill soit référé à un comité général de toute la Chambre, parce qu'il aurait fallu un jour franc d'avis." L'honorable Orateur ayant été requis de donner sa décision sur l'objection, il la donne dans les termes suivants :